

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2025-22

**Portant adhésion à la prestation de retraite à façon proposée par
le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne**

Date de convocation : 27/11/2025

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

Présents

23 DEC. 2025



- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Gilles SACHEPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flagny-la-Chapelle ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L. 452-41 ;

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne, habilitant son président à agir pour signer la convention d'adhésion, et fixant la tarification de la prestation ;

Considérant que le CDG 89 a présenté à l'agence technique départementale de l'Yonne un projet de convention destiné à se substituer à la structure, pour l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents ;

Considérant que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans de domaines.

Sur proposition du président du Conseil d'administration,

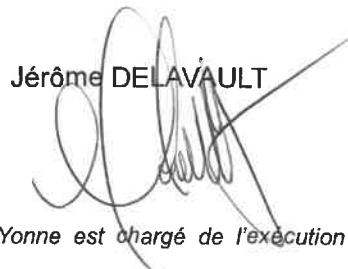
Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **De confier** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre établissement moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la résiliation de la convention de la prestation « retraite à façon ».
- **D'autoriser** le président à signer la convention d'adhésion à la prestation de « retraite à façon » (annexée à la présente) avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne et les actes en résultant.

Auxerre, le 18 DEC. 2025
Le président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

23 DEC. 2025

– Transmis au représentant de l'État le :
– Notifié aux intéressés le : 23 DEC. 2025



CONVENTION D'ADHÉSION A LA PRESTATION DE RETRAITE A FAÇON

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne représenté par Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, président ;
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024,

ET

L'Agence technique départementale de l'Yonne, représentée par Monsieur Jérôme DELAVault, président ;
Dûment habilité par délibération n° CA-2025-22 l'autorisant à adhérer à la prestation retraite à façon.

La présente convention vise à définir la relation entre les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés, d'une part, et le CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE (CDG89) d'autre part, en matière de prestations en lien avec la retraite de leurs agents publics dépendant du régime de la CNRACL.

Ces activités s'inscrivent ainsi dans le cadre d'une prestation facultative tarifée, sur demande des collectivités, en application des :

- dispositions des articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-41 du CGFP ;
- du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le CDG89 est chargé d'une mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL.

La prestation du Pôle carrière/retraite consiste en des services d'accompagnement pédagogique, d'expertise et de gestion, effectués à la demande de l'autorité territoriale.

Cet appui juridique et technique, dans le montage des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, garantit une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes, grâce à l'expertise du service Retraite du CDG89.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Modalités d'intervention

Le CDG89 propose une prestation retraite qui permettra, aux collectivités qui le souhaitent, de lui confier la réalisation complète des différents actes de gestion inhérents à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation.

Article 2 : Conditions administratives et financières

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) formule une demande d'intervention par le biais d'un imprimé (« lettre de commande ») en indiquant les prestations qu'il souhaite obtenir.

S'agissant d'un service facultatif proposé par le CDG89, les tarifs de ce service sont fixés ainsi qu'il suit :

Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG	Participation financière par dossier
Dossiers matérialisés sur supports papiers (validation de services, rétablissement, régularisation, remboursement de cotisations versées à tort)	60 €
Dossiers dématérialisés : simulation de calcul, fiabilisation des comptes individuels retraite	
Liquidation de pension	100 €
Dossier de liquidation pension invalidité	200 €
Forfait retraite : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle du CIR• Simulation calcul de pension• Entretien avec l'agent• Liquidation de pension	150 €

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG89. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG89. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Le recouvrement des frais de mission sera assuré semestriellement par le CDG89 par voie d'un titre de recettes.

Article 3 : Responsabilité

Pour la prestation Retraite, la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG89 de quelque manière que ce soit.

Le CDG89 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL.

L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG89 de quelque manière que ce soit en la matière et se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitables (incomplètes) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui aux employeurs, l'employeur autorise le CDG89 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet 2 mois après la notification de résiliation.

Article 5 : Protection des données

Les informations et documents transmis à la CNRACL restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG89 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG89 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le CDG89 prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'employeur est lui-même responsable du traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

Article 6 : Budget

L'Agence technique départementale de l'Yonne, s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne en application de la présente convention.

Article 7 : Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à AUXERRE, le

Le président
de l'Agence technique
départementale de l'Yonne (ATD 89)

Jérôme DELAVAL

Le président
du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale
de l'Yonne (CDG 89)

Jean-Pierre GERARDIN